

REVALORISATION DU POINT D'INDICE

Les éléments de la rémunération impactés par la revalorisation sont :

- Le traitement indiciaire brut
- Les indemnités des élus
- Le montant de la NBI
- Le montant du SFT
- Les heures supplémentaires
- Les heures complémentaires
- Le CTI
- Certaines primes et indemnités comme la prime de responsabilités des emplois de direction, l'IFTS, l'IAT, la prime de service (7.5% du TIB dans la limite de 17%), l'indemnité de sujétions spéciales (13/1900ème du TIB), la prime spéciale de sujétions (10% du TIB)

Les nouveaux montants du SFT au 1er juillet 2022 sont les suivants :

- Pour les agents à temps complet rémunérés à un indice majoré < ou = à 449 (plancher)

1 enfant : 2.29€

2 enfants : 75.99€ (au lieu de 73.79€)

3 enfants : 189.45€ (au lieu de 183.56€)

Par enfant supplémentaire à compter du 4ème : 135.23€ (au lieu de 130.81€)

- Pour les agents à temps complet rémunérés à un indice majoré > ou = à 717 (plafond)

1 enfant : 2.29€

2 enfants : 114.99€ (au lieu de 111.46€)

3 enfants : 293.44€ (au lieu de 284.03€)

Par enfant supplémentaire à compter du 4ème : 213.22€ (au lieu de 206.16€)

► Les indemnités des élus, adossées à l'indice brut 1027, vont donc également être impactées par la hausse. Si la délibération initiale fait état de l'indice 1027 sans préciser de montant, alors il n'est pas nécessaire de redélibérer pour revoir les montants. En revanche, si la délibération mentionne des montants précis, il faudra redélibérer afin de corriger les montants à la hausse.

Depuis janvier 2013, si le cumul de l'ensemble des indemnités perçu par l'élu est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 714 €/mois depuis 2020), il est assujéti au régime général et l'indemnité est alors également soumise aux cotisations URSSAF de droit commun.

La hausse du point peut porter l'indemnité de vos élus à une indemnité supérieure à 1 714€, si vos élus sont dans cette situation ils doivent cotiser au régime général à compter du 1er juillet 2022.